



## **La requête de GBEHO et la Réponse de la Cour Constitutionnelle**

Par

Zounffa Boniface

2 février 2024

### **INTRODUCTION**

Monsieur Codjo G. GBEHO a déposé une requête auprès de la Cour constitutionnelle, contestant ce qu'il considérait comme un dysfonctionnement des institutions de la République lié au processus de parrainage pour les élections présidentielles de 2026. La saisine a été effectuée le 20 novembre 2023, par le biais d'une requête écrite, enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 2128/304/REC-23. Cette requête avait été datée à Cotonou, le 15 novembre 2023.

#### **Droit de GBEHO de la saisine de la cour**

Le droit de GBEHO de saisir la Cour constitutionnelle est énoncé à l'article 122 de la Constitution qui garantit à tout citoyen la possibilité de contester devant la Cour la constitutionnalité des lois et des actes administratifs. Ce droit constitue un élément fondamental de l'État de droit, permettant aux citoyens de participer activement au contrôle de la conformité des actions gouvernementales et législatives avec la Constitution.

#### **Devoir de GBEHO de la saisine de la cour**

Bien que la Constitution accorde le droit de saisine, elle n'impose pas explicitement un devoir de saisir la Cour. Toutefois, en tant que citoyen concerné par le bon fonctionnement des institutions démocratiques, GBEHO pourrait percevoir son action comme un devoir civique visant à défendre l'intégrité du processus électoral et à veiller au respect de la Constitution.

### **Ce qu'aurait dû faire GBEHO**

Dans le cas de GBEHO, la Cour a déclaré la requête irrecevable, principalement parce que GBEHO n'était pas un membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public et n'a pas invoqué la violation d'une disposition constitutionnelle spécifique. Cependant, malgré cette irrecevabilité, la Cour a pris l'initiative de se prononcer d'office sur les problématiques soulevées par la requête et a enjoint l'Assemblée nationale à apporter des modifications au code électoral.

Si un député avait soumis une requête similaire, la recevabilité aurait été plus probable étant donné son statut de membre d'une institution de la République.

Par ailleurs, GBEHO aurait pu explorer d'autres voies légales ou chercher à mobiliser l'opinion publique et les acteurs politiques sur les questions qu'il a soulevées. En l'absence de violation constitutionnelle directe invoquée, mobiliser un soutien plus large ou engager un dialogue avec les représentants élus aurait pu être une alternative pour promouvoir les changements souhaités.

### **CONCLUSION**

En résumé, indépendamment du statut du requérant, la substance du problème, c'est-à-dire l'incohérence entre les dispositions légales et constitutionnelles concernant le parrainage électoral, demeure la même. Mieux, la direction générale de l'action de la Cour aurait probablement été similaire, visant à corriger ces incohérences identifiées dans le code électoral pour garantir le bon fonctionnement du processus électoral si un député avait soumis une requête similaire.

### **RÉFÉRENCE**

DÉCISION DCC 24-001 DU 04 JANVIER 2024

[Cour Constitutionnelle du Bénin](#)